

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

23 mai 2005  
Français  
Original: anglais

---

New York, 2-27 mai 2005

**Note verbale datée du 20 mai 2005, adressée  
au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée  
d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires  
en 2005 par la Mission permanente de l'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005 et, se référant au Comité préparatoire de cette conférence, a l'honneur de demander que le communication ci-après soit soumise à ce comité en tant que document de travail de la Conférence :

- Propositions relatives à la mise en place de procédures et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité (NPT/CONF.2005/PC.III/WP.15) du 29 avril 2004.
-

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Parties chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2005**

29 avril 2004  
Français  
Original: anglais

**Troisième session**  
New York, 26 avril-7 mai 2004

**Propositions relatives à la mise en place de procédures  
et de mécanismes susceptibles de renforcer le TNP  
contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité**

**Document de travail présenté par l'Allemagne**

À la deuxième réunion de la Commission préparatoire de la Conférence d'examen de 2005, l'Allemagne a présenté des idées sur les procédures et mécanismes susceptibles de renforcer le TNP contre les risques liés au retrait et au non-respect du Traité. Le présent document de travail offre un exposé plus détaillé de ces idées, destiné à provoquer un examen plus approfondi.

**1. Refonte des procédures de retrait**

Le TNP est le traité multilatéral le plus universel. Il importe au plus haut point d'en préserver l'autorité. Pour ce faire, il ne faut épargner aucun effort pour empêcher les États Parties de s'en retirer et de devenir par la suite des États dotés d'armes nucléaires. La Conférence d'examen pourrait rechercher un accord sur les règles et procédures à appliquer dans les cas où un État aurait l'intention de se retirer du TNP. Cet accord ne devrait en aucun cas restreindre ou supprimer le droit qu'ont les États de se retirer du Traité, conformément à l'article X, mais il devrait définir à l'avance les mesures et procédures à appliquer en pareil cas.

On pourrait éventuellement pousser plus avant l'examen des possibilités suivantes :

- Exiger des États qui projettent de se retirer du TNP qu'ils exposent par écrit à tous les autres États Parties, avant de notifier leur intention conformément à l'article X, les raisons qui les conduisent à envisager une telle décision.
- Exiger des États qui envisageraient de se retirer du TNP qu'ils procèdent à des consultations préalables avec les autres États Parties avant d'exercer le droit que leur confère l'article X. Les renseignements communiqués par l'État concerné serviraient de point de départ à ces consultations. Celles-ci pourraient se tenir dans le cadre d'une conférence extraordinaire du TNP qui serait convoquée immédiatement après que l'État aurait déclaré son intention de se retirer du Traité et

expliqué, suivant la procédure décrite ci-dessus, les raisons de sa décision. Elles offriraient une occasion de rechercher des moyens d'empêcher le retrait, y compris des mesures qui, adoptées dans le cadre du TNP, permettraient de répondre aux besoins en matière de sécurité exprimés par la Partie ayant l'intention de se retirer du Traité.

- Réfléchir à la possibilité d'établir une liste de critères qui permettent de définir ce qu'on entend par « événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité ». Cette liste pourrait être utile pour les consultations proposées ci-dessus.
- Décider que le droit de retrait ne peut pas être exercé (par la voie d'enquêtes et de procédures pertinentes) si l'État concerné n'est pas en règle avec les dispositions du TNP ou s'il est accusé de ne pas l'être (une enquête ou procédure appropriée ayant été ouverte).

## **2. Organiser la communication entre les États Parties**

Le TNP ne comporte aucune disposition relative aux procédures à suivre en cas de non-respect de ses prescriptions. C'est ainsi par exemple qu'en octobre 2002, lorsque de graves accusations ont été portées concernant le non-respect du TNP par la République populaire démocratique de Corée, les États Parties se sont trouvés, en tant que tels, dans l'impossibilité de communiquer ou de coordonner directement leurs vues.

Il pourrait donc être utile de voir si la Conférence d'examen pourrait remédier à ce problème en instituant des règles et procédures de communication applicables en cas de violation grave. Toutefois, les mécanismes qui pourraient être institués dans le cadre du TNP ne devraient en aucune manière réduire le rôle et les obligations qui incombent à l'AIEA à cet égard.

La Conférence d'examen pourrait examiner les propositions ci-après :

- Création d'un système officiel de points de contact analogue à ceux qui ont été mis en place pour d'autres traités et accords (contact central immédiat du Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques, par exemple). Ces points de contact pourraient aussi servir à rendre le processus d'examen plus interactif, en centralisant les échanges de questions et de réponses, dans l'intervalle entre les réunions de comité préparatoire et les conférences d'examen proprement dites.
- Institution de procédures pour la tenue de conférences extraordinaires des États Parties au TNP, en cas de violation grave de ce traité. Alors que les critères qui permettent de décider de la tenue d'une conférence extraordinaire en cas de retrait peuvent être clairement définis, la décision d'organiser une conférence en cas de violation du TNP doit être soumise à un quorum. Une telle conférence offrirait l'occasion d'examiner certains cas de violation en leur assurant une très large publicité.

## **3. Structurer la réaction face à un retrait**

S'il s'avère finalement impossible d'éviter qu'un État se retire du TNP, la communauté internationale doit chercher les moyens de réduire les possibilités pour cet État de continuer à bénéficier de la technologie et du savoir-faire acquis aux

---

termes de l'article IV du Traité, lorsqu'il était un État Partie. Une fois que le retrait a eu lieu, cela peut en fait être très difficile à réaliser. Aussi la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité pourrait-elle :

- Réaffirmer qu'il est entendu entre les États Parties que l'adhésion au Traité et le respect de toutes ses dispositions forment une condition essentielle posée par la communauté internationale pour accorder à un État le droit de participer au développement des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.
- Demander aux pays fournisseurs de faire figurer dans leurs contrats de fournitures une disposition stipulant que les marchandises livrées demeurent soumises aux garanties de l'AIEA si le pays qui les a reçues se retire du TNP.
- Souligner qu'il est entendu que, si un État se retire du Traité, le matériel, la technologie et le savoir-faire nucléaires obtenus en tant qu'État Partie, en vertu de l'article IV dudit Traité, demeurent exclusivement limités à des utilisations pacifiques et, par voie de conséquence, doivent rester soumis aux garanties de l'AIEA.
- Envisager en outre la possibilité de donner aux pays fournisseurs ou à l'AIEA le droit de demander à un État, s'il se retire du Traité, de restituer immédiatement le matériel et la technologie qu'il a reçus conformément aux dispositions de l'article IV du TNP. On pourrait également prévoir une autre disposition qui permettrait d'exiger la fermeture des installations concernées. Aucun État qui s'est retiré du Traité ne devrait avoir le droit d'exploiter les moyens et les connaissances technologiques acquis dans le domaine nucléaire grâce à l'application de l'article IV du Traité, ni de tirer parti de l'assistance et de la coopération fournies en vertu du Traité par l'AIEA ou par d'autres États Parties.
- Réaffirmer qu'en vertu du droit international, un État qui s'est retiré du TNP demeure responsable des actes commis en violation du Traité du temps où il y était partie. Il reste donc soumis aux décisions des institutions internationales compétentes en la matière, telles que l'AIEA et le Conseil de sécurité de l'ONU.